

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre

LE/SECRETARIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu l'arrêté du 10 Août 1941 pris en application de la
La Commission des monuments historiques entendue;
loi du 19 Juillet 1941

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le Croix du Village de Gironde sise à Châteldon
(Puy-de-Dôme) sur un terrain appartenant

appartenant à M. GIRONDE-COGNET demeurant à Gironde

est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Châteldon
ainsi qu'à M. GIRONDE-COGNET propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 JUIL 1942

T. S. V. P.